



Office Fédéral de la Santé Publique  
(OFSP)  
Case postale  
3003 Berne

**Berne, le 16 février 2011**

**Tolérance pour des traces inévitables de maïs génétiquement modifié de la lignée 1507 dans les denrées alimentaires**

Madame,  
Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 18 janvier 2011 (ainsi que le document annexé), qui nous demande de vous livrer notre évaluation du risque pour l'environnement de la présence de traces de maïs de la lignée 1507 (identificateur unique: DAS-Ø15Ø7-1) dans les denrées alimentaires et nous vous en remercions.

Le maïs de la lignée 1507 de l'entreprise Pioneer HiBred International, Inc. est génétiquement modifié et contient une résistance contre la pyrale du maïs (*Ostrinia nubilalis*) ainsi qu'une tolérance à l'herbicide glufosinate (produits Basta® ou Liberty®). Ce produit génétiquement modifié est commercialisé sous le nom d'Herculex 1®.

L'entreprise Pioneer a entrepris pour ce produit une démarche d'autorisation en Suisse qui est pendante.

Après l'évaluation par l'AESA, une autorisation a été donnée en 2004 par la Commission européenne pour l'utilisation de maïs de la lignée 1507 comme denrée alimentaire et fourrage selon le règlement 1829/2003/EC.

Notre évaluation est valable uniquement pour la lignée de maïs 1507 et dans le cas de traces inévitables de ladite variété soit sous forme de matériel vivant, soit comme produit transformé non reproductible (évaluation au cas par cas). En conséquence celle-ci ne doit pas être considérée comme un précédent dans le cas d'autres demandes d'autorisation comme denrée alimentaire ou lors de la présence de traces inévitables.

Albert Spielmann  
OFEV, 3003 Berne  
Tél. +41 31 322 20 82, fax +41 31 323 03 69  
Albert.Spielmann@bafu.admin.ch  
<http://www.environnement-suisse.ch>

Conformément à l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE 814.911), nous avons évalué le risque pour l'environnement de la présence de trace de la lignée de maïs 1507 dans les denrées alimentaires.

Deux voies de dissémination dans l'environnement sont possibles dans le cas où l'aliment serait sous forme de graines entières et reproductibles:

- utilisation accidentelle comme semence de la variété destinée à l'alimentation ou au fourrage
- perte de matériel destiné à l'alimentation lors de la manipulation ou du transport.

Nous avons vérifié que la présence de traces de la variété de maïs génétiquement modifiée 1507 (dont la caractéristique est la tolérance à l'herbicide glufosinate) ne puisse pas porter atteinte aux buts de protection que sont l'environnement, la diversité biologique, et l'utilisation durable de ses éléments conformément à l'article 7 de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE; SR 814.911) et que la protection d'une production exempte d'OGM au sens de l'article 9 se soit pas mise en danger par l'utilisation proposée.

Il en ressort que :

- la probabilité de dissémination est très faible, dû à la proportion maximale autorisée de graines OGM dans la denrée alimentaire concernée;
- les données actuelles, les évaluations à disposition et les connaissances pratiques acquises permettent d'assurer que les plantes issues de ces graines (PGM ou non) ne peuvent hiverner sous notre latitude;
- que les plantes issues de ces graines ne présentent aucune propension à être envahissantes et qu'elles ne peuvent pas provoquer de disparitions d'espèces qui seraient sensibles à la consommation ou aux contacts direct de cette variété;
- que ni la fertilité du sol, ni l'équilibre des ses composantes, ne peuvent être mises en danger par la présence de parties de plantes de cette variété, persistantes dans le sol;
- selon la littérature et l'état de la recherche, il s'avère qu'aucune propriété ou caractéristique indésirable ou interdite au sens de l'article 7 (chiffre 2, lettre b) ne puissent être transmises de façon durable à d'autres organismes de l'environnement;
- la probabilité que la dissémination de la lignée de maïs 1507 sous forme de trace soit à l'origine d'un mélange avec des organismes n'ayant subi aucune modification génétique à un taux dépassant le seuil fixé est quasi nulle. En effet, la tolérance à l'herbicide ne devrait pas conférer aux plantes issues de graines génétiquement modifiées un avantage sélectif dans les conditions d'utilisation prévues ou accidentelles.

En conclusion, l'évaluation de l'Office fédéral de l'environnement conclut que, sur la base des documents fournis et dans l'état des connaissances actuelles, l'utilisation, conforme aux conditions de la réglementation en vigueur, de denrées alimentaires contenant des traces ne dépassant pas le seuil de 0,5% de maïs génétiquement modifié de la lignée 1507 remplit les conditions fixées par l'Ordonnance sur la dissémination sur l'environnement et ne porte pas atteinte aux buts de protection qui y sont fixés.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'environnement OFEV

Hans Hosbach  
Chef de division